

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité II

Point 25 de l'ordre du jour

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 13.6
DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHE 2,
CONCERNANT LES SPECIMENS "PRE-CONVENTION"

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base de l'annexe 10.2 au document CoP16 Doc. 25, après discussion à la troisième séance du Comité II.

Les amendements proposés par les Etats-Unis ne concernent que la première section sous 'RECOMMANDE'. Par conséquent, le texte ci-après ne fait apparaître que cette section. Lors de la préparation de ce texte, les propositions d'amendements figurant dans l'annexe 10.2 au document CoP16 Doc. 25 ont été acceptées. Le texte des ajouts proposés par les Etats-Unis est souligné et celui des suppressions proposées est barré.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE, aux fins de l'Article VII, paragraphe 2:

- a) que la date à partir de laquelle la Convention s'applique à un spécimen soit la date à laquelle l'espèce concernée a été inscrite pour la première fois aux annexes; et
- b) que la date à laquelle un spécimen a été acquis soit considérée comme la date à laquelle l'on sait que l'animal ou la plante, ou dans le cas de parties ou de produits, l'animal ou la plante sur lesquels ces parties ou produits ont été prélevés ou dont ils sont dérivés:
 - i) a été prélevé dans la nature; ~~ou~~
 - ii) est né en captivité ou a été reproduit artificiellement en milieu contrôlé; ~~et~~ ou

iii) e) si cette date n'est pas connue ou si elle ne peut pas être attestée, la date à laquelle le spécimen a été acquis sera ~~toute date ultérieure probante à laquelle une personne en a pris possession pour la première fois~~ la première date probante à laquelle une personne en a pris possession;